



Le Maire de la Commune d'Arleux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L. 1311-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles L. 131-12, R. 610-5 et R. 634-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 541-10-1 et suivants ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Nord ;

Considérant que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique est de nature à porter atteinte à la propreté de la commune,

Considérant que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique est susceptible de constituer un trouble à la salubrité publique,

Considérant que les mégots de cigarettes présents sur la voie publique sont susceptibles de pénétrer le système d'évacuation d'eau pluviale et, par conséquent, de porter atteinte au bon fonctionnement de celui-ci et de polluer les eaux,

Considérant le nombre non négligeable de mégots de cigarettes ramassé par les agents de la commune chaque jour,

Considérant que le ramassage des mégots de cigarettes sur la voie publique constitue un coût financier important pour la commune,

Considérant que de plus la commune dispose de nombreuses poubelles et cendriers permettant d'éviter de jeter les mégots de cigarettes à même le sol,

Considérant que l'autorité de police municipale peut prendre, sur le territoire communal, les mesures permettant d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et peut ainsi faire usage des pouvoirs de police générale dont il dispose pour prévenir l'ensemble de ces troubles,

Considérant qu'au regard de la situation constatée sur la voie publique, il convient d'interdire le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : INTERDIT le jet de mégots de cigarettes sur l'ensemble de la voie publique de la commune. Ils devront être jetés dans les poubelles et cendriers prévus à cet effet.

ARTICLE 2 : PRECISE que la violation de l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté est réprimée d'une amende de 4e classe dont le montant forfaitaire s'élève à 135 euros. Le montant maximum de cette amende est de 750 euros.

ARTICLE 3 : PRECISE que le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet.

ARTICLE 4 : PRECISE que Monsieur Le Maire et le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome d'ARLEUX ainsi que toutes les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DOUAI (50, rue de la Comédie 59500), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché aux lieux et places ordinaires et inséré au registre.

Fait à ARLEUX, le 17 septembre 2024,

Pour le Maire empêché,
Monsieur GLABIEN, adjoint délégué à la Transition Écologique et à la Mobilité

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRIE D'ARLEUX' at the top, a central emblem, and the number '59151' at the bottom.